

**COMMUNAUTE DE COMMUNES PASQUALE PAOLI**  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Séance du 15 JUN 2023

**OBJET : TAXE DE SEJOUR 2024**

*DE 2023- 036*

**Nombre de conseillers**

En exercice : 60      Quorum : 31

Présents : 22

Absents : 22

- dont ayant donné pouvoir : 16

**Votants : 38**

-dont « pour » : 27

-dont « contre » : 0

- Abstentions : 9

- Non participations : 2

Le jeudi 15 juin 2023 à 16h00,  
le conseil communautaire de la Communauté de Communes Pasquale Paoli,  
convoqué le 09 juin 2023, s'est réuni sous la présidence de Monsieur  
SARGENTINI François, Président, à Prumitei, 20236 Francardo OMESSA

**Présents :**

ACQUAVIVA François BERTINI Jean Marcel BRIGNOLE Jean COGNETTI TURCHINI Catherine COGNETTI Vincent COSTA Jacques	FERRARI Blaise GIUDICELLI Jean NASICA Pierre OLMETA Pierre ORSINI François	ORSONI Pierre RENUCCI Franck ROCCHI Ange Toussaint SALICETTI Nicolas SARGENTINI François SOUSTRE Frédéric	TADDEI Pierre TAFANELLI Jean Baptiste TOMASINI Jacques André VENTURINI Simon VESPERINI Clara
--	--	--	--

**Absents ayant donné pouvoir :**

ACQUAVIVA Mathieu (à Acquaviva François) ALBERTINI Lucie (à Venturini Simon) ALBERTINI -COLONNA Nicolette (à Cognetti-Turchini Catherine) BARTOLI Marc (Ferrari Blaise)	BRUNEL Jean Pierre (Taddei Pierre) BRUSCHINI Pierre (à Orsoni Pierre) CASANOVA David (à Brignole Jean) CASAROMANI Marie Thérèse (à Cognetti Vincent)	FRANCESCHETTI Bernard (à Ometa Pierre) GERONIMI Pierre Marie (à Vesperini Clara) GUIDICELLI Mathieu (à Sargentini François) MORACCHINI Christian (à Costa Jacques)	NEGRONI Jérôme (à Soustre Frédéric) PASQUALINI Jean-Félix (à Tomasini Jacques André) SIMONPIERI Maria Catherine (à Tafanelli Jean-Baptiste) VINCENSINI Augustin (à Renucci Franck)
--	---	---	---

**Absents :**

ALBERTINI Pierre François ANTONIOTTI Serge BERNARDI François Albert CIATTONI Michel COSTA Lucien	FILIPPI Jean François GIAMARCHI Jean Marc GILLET VITTORI Stéphane GUIDICELLI Maria LECA Jacques LESCHI Pierre	MARIANI Mathieu MARTINETTI Antoine MAESTRACCI Jean Félix PACCIONI Sylvestre PASQUALINI Gilles POLIDORI Christiane	POLIDORI Michel RENUCCI Jean ROSSI Alexandre SALVIANI Pierre Paul SIMONPIETRI Antoine
--	--	--	---

*SECRÉTAIRE DE SÉANCE : CATHERINE COGNETTI TURCHINI*

**LE QUORUM N'AYANT PAS ÉTÉ ATTEINT LORS DE LA SÉANCE DU 09 JUN 2023, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A ÉTÉ DE NOUVEAU CONVOQUÉ LE JEUDI 15 JUN 2023 À 16H00 ET PEUT DÉLIBÉRER VALABLEMENT SANS CONDITION DE QUORUM.**

Le président expose à l'assemblée les modalités de la Taxe de séjour, qui sera perçue par la Communauté de Communes en 2024, au régime fiscal du réel. Elle permettra la mise en place d'une politique touristique ambitieuse sur tout le territoire de la CCPP.

Le Président rappelle que cette **ressource est perçue sur la population touristique**, principale utilisatrice des équipements réalisés, et non sur la population résidente. Seules y sont assujetties les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas une résidence pour laquelle elles sont redevable de la taxe d'habitation.

Oui l'exposé du Président et après en avoir délibéré,

**Le Conseil Communautaire décide :**

- D'instaurer de nouvelles dispositions régissant la Taxe de Séjour au réel qu'il conviendrait d'instituer, **sur tout le territoire de la Communauté de Communes Pasquale Paoli**, ainsi que la tarification applicable à compter du 1er janvier 2024, (art. L. 5211-21 CGCT).
- De fixer par application de l'article L. 2333-30 du Code Général des Collectivités Territoriales les tarifs de la taxe de séjour au réel selon le barème suivant, conformément aux catégories d'établissements sur le périmètre des communes de la communauté de communes Pasquale Paoli:

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-200073138-20230615-2023-036-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/06/2023

Affichage : 22/06/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

**NOMBRE DE CONSEILLERS PRÉSENTS : 22**

**VOTANTS : 38**

**DÉLIBÉRATION N 2023-036**



## TAXE DE SEJOUR AU REEL :

- La taxe de séjour au réel est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées sur la commune et qui ne possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation (Art, L, 2333-29 CGCT);

- La période de perception de la taxe de séjour au réel est de **365 jours**, du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, (Art, L,2333-28 CGCT);
- Les tarifs de la taxe de séjour au réel est fixé par personne et par nuitée de séjour (Art, L, 2333-30 CGCT) comme suit :

Catégories d'hébergement	Tarifs applicables au 1er janvier 2024	Taxe additionnelle (10%)	Total Taxe de Séjour + Taxe additionnelle
Palaces	1.89€	0.21€	2.10€
Hôtels de tourisme 5 étoiles Résidences de tourisme 5 étoiles Meublés de tourisme 5 étoiles	1.35€	0.15€	1.50€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, Résidences de tourisme 4 étoiles, Meublés de tourisme 4 étoiles	1.08€	0.12€	1.20€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, Résidences de tourisme 3 étoiles, Meublés de tourisme 3 étoiles	0.90€	0.10€	1.00€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, Résidences de tourisme 2 étoiles, Meublés de tourisme 2 étoiles, Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.81€	0.09€	0.90€
Hôtels de tourisme 1 étoile, Résidences de tourisme 1 étoile, Meublés de tourisme 1 étoile, Villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes, Auberges collectives.	0.72€	0.08€	0.80€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en <b>3,4 et 5 étoiles</b> et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.46€	0.04€	0.50€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en <b>1 et 2 étoiles</b> et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20€	0.02€	0.22€

Les hébergements non classé ou en attente de classement à l'exception des terrains de camping et terrains de caravanage et tout autre terrain d'hébergement de plein air, non listé sur la grille ci-dessus auront un pourcentage appliqué de 3% pour le calcul de la taxe de séjour par rapport au coût HT de la nuitée par personnes.

Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité, soit 1.00€ hors part additionnelle.

### Les obligations des hébergeurs

La perception de la taxe de séjour est encadrée par le code général des collectivités territoriales (CGCT).

- **Afficher** les tarifs ou le taux de la taxe de séjour dans son hébergement et les faire figurer sur la facture remise au client, **distinctement de ses propres prestations.**
- **Collecter** la taxe de séjour avant le départ du client.
- **Déclarer** les locations, lors du reversement, pour chaque hébergement et pour chaque perception effectuée :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

La date de la perception,  
02B-200073138-20230615-2023-036-DE

Accusé certifié exécutoire La date à laquelle débute le séjour,

Réception par le préfet : 22/06/2023

Affichage : 22/06/2023

Pour l'autorité compétente par délégation





- L'adresse de l'hébergement,
  - Le nombre de personnes ayant séjourné,
  - Le nombre de nuits,
  - Le prix de chaque nuitée lorsque l'hébergement n'est pas classé,
  - Les motifs d'exonération le cas échéant,
  - Le montant de la taxe de séjour collectée.
- **Reverser** la taxe de séjour selon le calendrier délibéré par le territoire.

#### Versements

Trois périodes de versement sont établies de la façon suivante.

- Janvier/Février/Mars/Avril pour un versement au mois de Mai. Les factures seront émises durant le mois de mai.
- Mai/Juin/Juillet/Août pour un versement au mois de Septembre. Les factures seront émises durant le mois de septembre.
- Septembre/Octobre/Novembre/Décembre pour un versement au mois de décembre. Les factures seront émises durant le mois de décembre.

Les plates-formes internet versent, deux fois par an, au comptable publique assignataire de la Communauté de Communes, le montant de la taxe calculé en application de l'assiette, des tarifs délibérés dans la présente (Art. L.2333-34-II al.1 CGCT).

#### Les exonérations (Art. L, 2333-31-I CGCT)

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 35€ par semaine

Le conseil communautaire :

Par 27 voix pour                      0 contre                      9 Abstentions                      2 Non Participations

- DECIDE d'instituer la taxe de séjour au réel sur tout son territoire de compétence à compter du 1er janvier 2024 ;
- ADOPTE le barème tarifaire par type de catégorie d'hébergement ainsi que les conditions régissant la taxe de séjour au réel présenté par le Président.
- ADOPTE la période de recouvrement de la taxe de séjour.
- DECIDE de percevoir la taxe de séjour au réel de chaque année,
- FIXE le loyer journalier minimum à 5€, à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour au réel.
- DIT que la taxe de séjour sera mise en recouvrement selon le calendrier délibéré par le territoire.
- DIT que le total dû, de la taxe de séjour au réel comprend la part additionnelle de 10%
- AUTORISE le président à mettre en œuvre la taxation d'office.
- CONFIE en tant que de besoins à son président toutes délégations utiles pour signer toutes les pièces administratives et de procédure nécessaire à la bonne gestion de la présente compétence.

*Les signatures sont au registre des délibérations,*

Omessa, le 15/06/2023

Le Président **FRANCESCO SARGENTINI**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-200073138-20230615-2023-036-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/06/2023

Affichage : 22/06/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

NOMBRE DE CONSEILLERS PRÉSENTS : 22

VOTANTS : 38

DÉLIBÉRATION N 2023-036

